

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2016 QCCTQ 0299
DATE DE LA DÉCISION : 20160202
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 361348
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner
des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : André J. Chrétien

Steve Yvorchuck
NIR : R-585461-8

Demandeur

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande de Steve Yvorchuck (le demandeur) à l'effet de lui permettre de transférer un véhicule lourd à Les Camions CED inc.

[2] Le véhicule lourd visé par la présente demande est le suivant :

<u>MODÈLE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>NUMÉRO DE SÉRIE</u>
INTER	2008	1HTXRAPTX8J686793

[3] Le demandeur est dans l'obligation d'introduire la présente demande à la suite de la transmission à la Commission de son dossier constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) conformément à l'article 22 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[4] La présente demande d'autorisation de céder résulte d'une décision d'affaires du demandeur.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[5] Le deuxième alinéa de l'article 33 de la *Loi* prévoit que tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds, dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative, ne peut céder ou aliéner un véhicule lourd sans obtenir son consentement.

[6] La Commission doit refuser cette demande si elle estime que la cession ou l'aliénation du véhicule lourd aurait pour objet de contrer l'application de la *Loi*.

[7] La présente demande démontre que la cession de ce véhicule lourd ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée et autoriser le transfert du véhicule lourd à l'acquéreur en question.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET à Steve Yvorchuck de transférer à Les Camions CED inc. le véhicule lourd suivant :

<u>MODÈLE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>NUMÉRO DE SÉRIE</u>
INTER	2008	1HTXRAPTX8J686793

André J. Chrétien, avocat
Membre de la Commission